

Arrêté

Générale

modern

Arrête N°2025-082/PR/MB portant attribution d'une parcelle de terrain sise à NAGAD.

N°2025-082/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
22 juillet 2025

Numéro JO
n° 10 du 29/05/2025

Date du numéro
29 mai 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution.VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution.VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution.VU La Loi n° 171/AN/91/2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PR en date du 02 Janvier 2022 portant remaniement ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE du 1er avril 2025 portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte Parole du Gouvernement

VULa demande en date du 08/01/2025SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Avril 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 1000FDJ/m2 au profit de la Clinique IMRAN-ORL SARL d'une parcelle de terrain située dans le lotissement de NAGAD et d'une superficie totale de 4603 m2.Article 2 ; Ladite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation » d'un clinique spécialisée médico-chirurgicale ORL et centre Implant Cochléaire « .

Article 3

Le concessionnaire doit s'acquitter les frais d'acquisition de la parcelle de terrain dans un délai de 30 jours à compter de la promulgation de l'arrêté à la caisse de la Direction Générale des Domaines et de la Conservation Foncière.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 27 mai 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH